



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Monsieur le président,

En séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait suivant : le 1^{er} Bureau de l'enregistrement Bruxelles (rue de la Régence 54 1000 Bruxelles) a envoyé un document d'enregistrement rédigé en français à monsieur Hugo Willems, Margrijbosweg 1 à 3040 Loonbeek, alors que sa demande d'enregistrement de bail était rédigé en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit (traduction) :

« Je peux vous communiquer que le 25 octobre 2017, monsieur Hugo Willems a déjà déposer une plainte sur ce sujet auprès de notre service central Gestion des plaintes. Il s'agit d'une simple erreur commise par un collaborateur. En effet, lorsqu'un collaborateur s'inscrit à l'application MyRent pour faire enregistrer un contrat de bail, la langue de cette application est toujours celle de l'agent. L'agent doit toujours veiller à ce que les documents soient délivrés dans la langue du demandeur de l'enregistrement et doit donc, le cas échéant, modifier la langue de l'application MyRent.

La procédure précitée a déjà été communiquée à monsieur Hugo Willems en réponse à sa plainte déposée auprès du service Gestion des plaintes. Il a également reçu le document concerné en langue néerlandaise. »

*
* *

Le 1^{er} Bureau de l'enregistrement Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL constate que le plaignant a introduit la demande d'enregistrement ainsi que tous les documents concernés en langue néerlandaise auprès du 1^{er} Bureau de l'enregistrement Bruxelles.

Partant, le service aurait dû lui envoyer un document d'enregistrement rédigé en néerlandais.

La CPCL prend note de votre déclaration selon laquelle le document d'enregistrement a été transmis par erreur en langue française et que dans l'intervalle, le plaignant a reçu un document rédigé en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE